

(N° 116.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

Projet de Loi qui permet au Gouvernement d'accorder des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer.

(Voir les nos 178, 200 et 238, session 1881-1882, de la Chambre des
Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement peut autoriser des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, lorsque ces dérogations ont pour objet d'appliquer aux chemins de fer concédés, en tout ou en partie, les bases et les conditions réglementaires des tarifs en vigueur sur les chemins de fer de l'État.

ART. 2.

La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} juillet 1884, si elle n'est renouvelée.

Bruxelles, le 13 mai 1882.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,*

Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Les Secrétaires,

(Signé) J. DEVIGNE.

LÉON D'ANDRIMONT.